



**Comité de Suivi  
« Politique de cohésion » Grand Est  
2014-2020 et 2021-2027**

**Règlement Intérieur**

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière n° 21SP-2127 du 16 décembre 2021 autorisant le Président du Conseil régional à demander au représentant de l'Etat à exercer la qualité d'autorité de gestion au titre du Programme FEDER FSE+ FTJ Grand Est et Massif des Vosges sur la période 2021-2027,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et notamment les articles 47, 48, 49 et 110, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le Règlement (UE) n°1060/2021 du 24 juin 2021 et notamment les articles 38, 39 et 40 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

## **Article 1 : OBJET**

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi des programmes européens de la politique de cohésion en Grand Est pour les périodes 2014-2020 et 2021-2027.

Dans un souci de complémentarité et de cohérence, ce comité permettra le suivi des programmes suivants :

- **Le Programme FEDER FSE+ FTJ Grand Est et Massif des Vosges 2021-2027**
- **Le Volet régional du Programme National FSE+ 2021-2027,**
- **Le Volet régional du Programme National FTJ 2021-2027**

Ce comité de suivi se substitue aux comités régionaux des programmes 2014-2020 interfonds « politique de cohésion » existant sur les 3 ex-territoires régionaux, pour lesquels il reste compétent jusqu'à leur clôture. Ces programmes sont les suivants :

- **Le Programme opérationnel FEDER Alsace 2014-2020**
- **Le Programme opérationnel FSE IEJ Alsace 2014-2020**
- **Le Programme opérationnel FEDER FSE IEJ Champagne-Ardenne 2014-2020**
- **Le Programme opérationnel FEDER FSE IEJ Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020**
- **Le Volet régional du Programme opérationnel National FSE IEJ 2014-2020,**

## **ARTICLE 2: COPRÉSIDENTE DU COMITÉ DE SUIVI**

Le comité de suivi est coprésidé par le Président de la Région Grand Est en sa qualité d'Autorité de Gestion du Programme régional FEDER FSE+ FTJ et le Préfet de région Grand Est, en sa qualité d'Autorité de Gestion des volets régionaux des Programmes nationaux FSE+ et FTJ.

### **ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI**

La composition du comité de suivi est arrêtée par la Région et l'Etat.

La liste de ses membres est arrêtée conformément à l'article 39 du règlement (UE) n° 1060/2021 et figure en annexe au présent règlement intérieur.

La liste de ces membres sera actualisée en tant que de besoin.

Par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour, la coprésidence du comité de suivi pourra inviter, pour consultation, des personnes ou organismes extérieurs au comité de suivi, en qualité d'experts, afin qu'ils soient entendus pour tout ou partie de l'ordre du jour.

### **ARTICLE 4 : RÔLE DU COMITÉ RÉGIONAL DE SUIVI**

Le comité de suivi est une instance partenariale large de discussion, d'information et de validation. À cet effet, conformément à l'article 40 du règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021, il assure le suivi du programme régional FEDER FSE+ FTJ et des volets régionaux des programmes nationaux (FSE+, FTJ) ainsi que le contrôle de la qualité et de l'efficacité de la mise en œuvre de ces programmes.

Ses missions sont les suivantes :

Le comité de suivi examine :

- a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans l'atteinte des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles ;
- b) les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme et les mesures prises pour y remédier ;
- c) la contribution du programme à la réponse à apporter aux défis recensés dans les recommandations par pays, pertinentes, qui sont liées à la mise en œuvre du programme ;
- d) les éléments de l'évaluation ex ante pour la mise en œuvre d'instruments financiers et le cas échéant la stratégie d'action pour les instruments financiers mis en œuvre directement par l'autorité de gestion ;
- e) les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations ;
- f) la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité ;
- g) les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'opérations d'importance stratégique, le cas échéant ;
- h) le respect des conditions favorisantes et leur application tout au long de la période de programmation.

Le comité de suivi approuve :

- a) la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée ;
- b) le rapport de performance final pour les programmes soutenus par le FEDER, le FSE+ et le FTJ ;
- c) le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci ;
- d) toute proposition de l'autorité de gestion en vue de la modification d'un programme

## **ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SUIVI**

### **5.1 Organisation des réunions**

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an, en séance plénière à l'initiative des coprésidents. Les invitations précisant la date et le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires au comité sont adressés aux membres du comité au moins douze jours calendaires avant la tenue du comité. Les documents à examiner sont transmis par courriel et/ou seront disponibles sur le site dédié aux fonds européens : <https://beeurope.grandest.fr/>.

### **5.2 Décisions**

Les décisions du comité de suivi sont prises selon la règle du consensus de l'ensemble des membres présents à l'issue d'un vote. La coprésidence constate ces décisions après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des membres du comité. En cas de désaccord du partenariat, l'autorité de gestion compétente arrête la décision pour le programme placé sous sa responsabilité.

Chaque membre du comité, quel que soit son nombre de représentants, dispose d'une voix délibérative. La Commission européenne participe aux travaux du comité de suivi avec voix consultative.

### **5.3 Consultation écrite**

En tant que de besoin, le comité de suivi pourra être consulté par écrit. Les membres du comité de suivi disposent alors d'un délai de douze jours calendaires pour faire parvenir leurs observations sur les documents soumis à la consultation écrite, à compter de la date d'envoi du courrier de consultation. Le délai de consultation pourra le cas échéant être réduit à 5 jours ouvrables dans des cas dûment justifiés. A l'issue de cette consultation, la proposition sera adoptée ou modifiée en fonction de la recevabilité des remarques formulées. Si dans le délai prescrit, le membre consulté n'a pas transmis d'avis formel, celui-ci est réputé favorable. Les observations seront portées à la connaissance de l'ensemble des membres du comité de suivi.

### **5.4 Secrétariat du Comité**

Le secrétariat du comité de suivi est assuré par la Région Grand Est (Délégation aux Fonds européens) en lien avec la Préfecture de région et la DREETS. L'ensemble des documents nécessaires aux travaux du comité de suivi est communiqué par voie dématérialisée, soit par courriel, soit en accédant au site dédié aux fonds européens : <https://beeurope.grandest.fr/>.

Le projet de compte-rendu de chaque réunion, établi par le secrétariat du comité de suivi, sera communiqué avec les documents du comité suivant. Les observations éventuelles des membres du comité seront transmises au secrétariat avant la tenue du comité suivant qui procédera alors à l'approbation du compte-rendu définitif.

## **ARTICLE 6 : MISE EN OEUVRE DES DECISIONS**

Les décisions sont exécutoires :

- dès adoption par la Commission européenne de la décision modificative du programme concerné ;
- à l'issue de la réunion ou selon le calendrier arrêté en réunion pour les propositions ne nécessitant pas de modification des programmes.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Les dispositions du présent règlement sont prévues pour la période de validité des programmes. Le présent règlement intérieur peut être modifié à l'initiative des coprésidents, ou sur demande d'un des membres. Toute modification sera soumise à la validation du comité de suivi.

## **ARTICLE 8 : CONFLITS D'INTERET**

Les membres du CRS sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations dont ils pourraient avoir connaissance au titre de leur participation à ce comité et sont tenus à une obligation d'impartialité dans l'exercice de leurs missions.

Tel ne serait pas le cas lorsque l'exercice impartial des fonctions d'un membre est compromis par des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou tout autre intérêt. Le membre concerné s'abstient alors de participer aux discussions, débats et votes du comité relatif à ces questions.

Si un tel risque existe, le membre du comité de suivi a l'obligation de le signaler à l'autorité de gestion soit au moment de la réception de l'ordre du jour, soit pendant le déroulement de la séance. Il doit transmettre une déclaration de conflit d'intérêts (modèle disponible sur le site <https://beeurope.grandest.fr/>).

L'autorité de gestion se réserve la possibilité de prendre toutes les dispositions requises pour prévenir d'éventuels risques de conflits d'intérêts, conformément à la stratégie de lutte anti-fraude mise en place par la Commission européenne.

## **Article 6 : OBLIGATIONS ET DROITS DES AUTORITES DE GESTION (REGION ET ETAT) VIS-A-VIS DU COMITE**

En vertu des articles 72 et 75 du règlement 1060/2021, l'autorité de gestion se doit de soutenir les travaux du comité et notamment en lui transmettant toutes les informations nécessaires afin qu'il exécute ses tâches. L'autorité de gestion assure également le suivi des décisions du comité.

La participation au comité de suivi ne génère aucun droit à l'indemnisation de frais.

Dans le cadre des séances plénières, l'autorité de gestion se réserve le droit de prendre des photographies dans le but d'illustrer la tenue des dites séances. Ces séances se tenant dans un lieu public, il n'y a pas besoin d'obtenir l'autorisation des participants pour les photographier. Seule l'apparition isolée de participants sur une photographie serait constitutive d'une atteinte au droit à l'image de la personne.

## **ARTICLE 9 : PUBLICITE DES TRAVAUX DU COMITE DE SUIVI**

Le comité de suivi assure une information adéquate sur ses travaux. A cette fin, le comité informera régulièrement sur l'état d'avancement des interventions. Les actualités du comité de suivi seront publiées sur le site internet <https://beeurope.grandest.fr/>.